



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MARSEILLE
www.marseille.fr

CONVENTION COMMUNALE
DE COORDINATION
ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE
DE MARSEILLE
ET
LES FORCES DE SECURITE
DE L'ÉTAT

Entre

La préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Le maire de Marseille ;

La procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 et L512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) des Bouches-du-Rhône. Son responsable est le directeur départemental.

Article 1^{er}

L'état des lieux sur la sécurité réalisé dans le cadre du CLSPDR de la ville de Marseille fait apparaître des besoins et des priorités exigeant une coordination et une coopération opérationnelle renforcée entre la Police Nationale et la Police Municipale. Celles-ci sont détaillées dans les Titres 1 et 2 de la présente convention.

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

La police municipale et les forces de l'État interviennent sur tous les arrondissements de la ville de Marseille.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle assure également la surveillance par passages des équipements municipaux ouverts au public : palais omnisports, stades...

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de la commune, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

La police nationale assure, à titre principal, la surveillance des établissements du second degré de la commune, afin de prévenir les troubles à l'ordre public et les violences scolaires.

La police nationale et la police municipale se coordonnent pour assurer conjointement des actions de prévention contre l'insécurité routière aux abords des établissements scolaires.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés.

La surveillance et la régulation de la circulation à l'occasion des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune sont assurées, à titre principal, par la police municipale.

La police nationale apporte son appui à la police municipale dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par les responsables des forces de sécurité de l'État et du service de la police municipale de la commune, d'un commun accord dans le respect des compétences de chaque service précisées dans l'article 7.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef du service de la police municipale.

L'enlèvement des véhicules abandonnés, en état d'épaves, non identifiables ou en stationnement gênant en infraction à la réglementation en vigueur est assuré principalement par la police municipale.

La procédure concernant l'enlèvement des véhicules stationnés sans droit ni titre, dans des lieux où ne s'applique pas le code de la route, est assurée conjointement par la police nationale et la police municipale.

Article 7

Dans le respect et les limites de ses prérogatives en matière de police judiciaire, la police municipale de Marseille effectue les missions suivantes :

- Infractions contraventionnelles prévues par l'article R15-33-29-3 du code de procédure pénale : (bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ; abandon d'ordures, dégradations légères de biens appartenant à la commune....)
- Infractions au code de la route dont la liste est fixée par les articles R 130-1-1 à R 130-3 de ce code
- Infraction contraventionnelle d'outrage sexiste prévue par l'article 621-1 du code pénal
- Exécution des arrêtés de police du maire et des préfets de département et de police des Bouches-du-Rhône et constatation par procès-verbal des contraventions aux dits arrêtés
- Surveillance de la voie publique ;

- Lutte contre la consommation d'alcool et de stupéfiants sur la voie publique ;
- Législation sur les chiens dangereux ;
- Vente ambulante en infraction à la réglementation municipale ;
- Tapages injurieux commis à l'occasion de fêtes ou de cérémonie civiles dans les bâtiments municipaux ;
- Infractions relatives à la conservation du domaine routier ;
- Constat de décharges sauvages sur le domaine public municipal ;
- Occupation illicite du domaine public par les biens et les personnes ;
- Mission de régulation de la circulation notamment à l'occasion des manifestations sportives, culturelles et festives organisées ou autorisées par la ville ;
- Points de circulation sur les manifestations de voie publique, à l'exclusion de toute mission de maintien de l'ordre ;
- Point de circulation sur les accidents de voie publique corporel et matériel pour la sécurité des usagers ou l'intervention des secours ;
- Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Infractions relatives à la protection de la faune, la flore, la pêche et la publicité ;
- Gestion et récupération hebdomadaires des objets trouvés déposés dans les commissariats ;

Ces missions ne sont pas exclusivement à la charge de la police municipale, la police nationale pouvant compléter d'initiative l'action de la police municipale dans les domaines précités.

La police nationale a, pour sa part, une compétence générale en matière de lutte contre la délinquance et exclusive en matière de maintien de l'ordre.

Pour exercer ces missions, les agents de police municipale disposent des équipements suivants :

- Armes de poing
- Bâtons de défense type *tonfa* ou matraque télescopique
- Pistolet à impulsion électrique
- Lanceur de balle de défense
- Bombe lacrymogène
- Gilets pare-balles
- Caméras piétons
- Postes radio numériques
- PVE
- Radar vitesse
- Ethylo-test

Article 08

La police municipale assure, après avis au Centre d'information et de Commandement, le transport des individus qu'elle a interpellé en état d'ivresse publique manifeste (IPM) vers un centre hospitalier, l'UMJ ou tout autre lieu, afin qu'ils soient présentés à un médecin qui établira après examen un certificat de non hospitalisation. A l'issue, la police municipale remettra les individus concernés par ces mesures à la police nationale pour placement en chambre de dégrisement.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 09

Le maire de la commune de Marseille dispose de l'autorisation préfectorale de détenir et de conserver des armes des catégories B1, B3, B6, B8, Da et Db pour équiper les agents du service de police municipale, autorisés par la préfète de police des Bouches-du-Rhône à porter ces armes.

Article 10

Les responsables des forces de sécurité de l'État et du service de la police municipale se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique de la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Les réunions opérationnelles se tiendront dans le cadre des Conseils de Sécurité d'Arrondissement (CSA) et des conseils de secteurs du Conseil Local de sécurité, de Prévention de la délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR).

Les réunions stratégiques et de suivi de la convention seront organisées en présence des contractants ou de leurs représentants.

En dehors de ces réunions périodiques, un lien permanent est établi entre un représentant de chaque division de Sécurité Publique et un référent police municipale désigné par la ville de Marseille pour chacune des trois divisions (Nord, Centre et Sud).

Article 11

La communication opérationnelle des deux forces de police se fait au Centre d'Information et de Commandement (C.I.C.) de la D.D.S.P.13 ainsi qu'à la Direction de la Police Municipale et de la sécurité.

Dans un souci d'efficacité et afin de collecter en un lieu unique les remontées d'informations nécessitant une réponse opérationnelle immédiate, un opérateur de la police municipale et un gradé superviseur de la police nationale, présents pour chaque vacation de travail, seront installés sur deux postes de travail sur un même espace commun.

Chaque police conservera sa hiérarchie propre et sa liaison radio spécifique.

Ainsi les deux responsables hiérarchiques présents sur chaque vacation s'appuieront mutuellement en cas de besoin pour la bonne gestion des missions de voie publique, le gradé de la police municipale et le superviseur CIC adaptant les moyens nécessaires. Comme porté à l'article 7 du présent, les missions de lutte contre les incivilités relèvent prioritairement de la police municipale qui pourra, chaque fois que nécessaire, être appuyée par un équipage de la

Ce dispositif pourra être renforcé par un ou deux agents de police municipale supplémentaires lors de dispositifs lourds de sécurisation tel que celui de la rentrée scolaire.

A titre expérimental, une géolocalisation des équipages de police municipale et des équipages de police nationale pourra, si les technologies le permettent, être à terme intégrée au système Pégase et partagée entre les deux polices au C.I.C. 13 et au C.S.U. de la ville de Marseille.

Article 12

Dans un souci de complémentarité, les responsables de la DDSP 13 et de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions assurées par leurs agents respectifs.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la police nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Pour des raisons de sécurité, la police municipale et les forces de sécurité de l'État s'engagent à s'informer mutuellement de tout fait porté à sa connaissance et susceptible d'influer sur la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire de la commune en est systématiquement informé par ses services.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

Ainsi, en l'absence d'accès au Fichier des Véhicules Volés (FVV) et au Fichier des Personnes Recherchées (FPR), les agents de la police municipale accèdent à ces fichiers par le CIC et informent les forces de sécurité de l'État en cas de découverte de personnes ou de véhicules inscrits à ces fichiers.

Les agents de la police municipale ayant par contre désormais directement accès aux Système National des Permis de Conduire (SNPC) et au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), les recherches réalisées à partir de ces fichiers sont donc réalisées par eux en complète autonomie.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. Pour ce faire, les informations opérationnelles, urgentes ou sensibles, sont échangées entre le superviseur police nationale du CIC et le policier municipal de permanence au CIC.

Article 15

Conformément à l'article L2211-3 du code général des collectivités territoriales, le maire est informé sans délai des événements causant un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune ou susceptibles d'y avoir des répercussions. Cette information du maire est assurée par le policier municipal présent au CIC ou, en dehors de ses heures de présence, par le responsable du CSU, lui-même informé par le CIC s'il ne l'est déjà. Cette information ne comprend pas d'élément relevant de l'autorité judiciaire.

Le maire est avisé de tout événement majeur susceptible de causer un trouble à l'ordre public.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, via l'opérateur PM en poste au Centre d'Information et de Commandement de l'hôtel de police. L'opérateur PM présent au CIC informera le superviseur en tant que de besoin de la position des patrouilles PM. La police nationale s'engage de son côté à transmettre les mêmes informations.
- Chaque jour, le bureau des opérations (BOP) de l'état-major DDSP et l'état-major de la police municipale s'informent réciproquement des missions prévues de part et d'autre, et des événements ayant une incidence sur l'ordre public. Ne rentrent pas dans le champ de cet échange d'informations les opérations judiciaires.
- De la communication opérationnelle par l'adhésion de la commune au dispositif de mise à disposition de service de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions (convention signée le 26 janvier 2017) ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).
- De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.
- De la vidéo-protection par la signature d'une convention spécifique entre la ville de Marseille et l'État.
- De la mise en œuvre de mesures préventives en amont d'événements susceptibles de causer un trouble à l'ordre public.
- De la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République près le TJ de Marseille. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que

les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure (constatation des infractions aux règles de la circulation) et de ses textes d'applications.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- De la prévention par la participation de la police nationale et la police municipale dans les opérations destinées à prévenir et lutter contre certaines formes de délinquance ou dans le cadre de relations partenariales (bailleurs, hôpitaux, établissements scolaires, commerçants, opérateurs de transports en commun, ...).
Dans le cadre d'actions de prévention et de sécurisation des commerçants, la police nationale et la police municipale coordonnent leurs rondes et patrouilles dans les secteurs, périodes et horaires sensibles.
- De la participation de la police municipale au dispositif de sécurisation du littoral mis en place pendant la saison estivale.

Article 17

La police municipale participe au dispositif du « *pilotage renforcé de lutte contre les trafics de stupéfiants* ». Dans ce cadre, elle participe à la collecte et à la transmission de tout renseignement utile à la lutte contre les trafics en direction de la Cellule de Renseignement Opérationnel sur les Stupéfiants des Bouches-du-Rhône (Antenne OFAST de la DTPJ de Marseille).

Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Marseille précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par des moyens humains, matériels et financiers adaptés.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus de la police nationale qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues par la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le préfet de police et le maire de la commune, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Article 21

Un rapport annuel relatif aux conditions de mise en œuvre de la présente convention est établi par les responsables des forces de sécurité de l'État et du service de la police municipale, selon des modalités fixées d'un commun accord par le préfet de police, le maire et le procureur de la République. Ce rapport est communiqué au préfet de police, au maire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Article 22

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le représentant de l'État, le maire et la procureure de la République près le T.J de Marseille, ou leurs représentants.

Article 23

La présente convention abroge celle signée le 9 décembre 2016. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Marseille, la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la procureure de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Convention signée le 01 FEV. 2022

La préfète de Police
des Bouches- du-Rhône



Frédérique CAMILLERI

La procureure de la République
près le tribunal judiciaire
de Marseille



Dominique LAURENS

Le maire de Marseille



Benoît PAYAN

